

# **ECTHR\_COMMITTEE 9891/15 vom 30. April 2026**

Ecthr Committee, 2026-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_9891\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_9891_15)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 9891/15 du 30 avril 2026

IT: ECTHR\_COMMITTEE 9891/15 del 30 aprile 2026

## **Regeste**

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression - {général} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation: 10;10-1

## **Erwägungen**

### **E. 6**

La Cour observe que les faits à l'origine des violations présumées de la Convention se sont produits avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être partie à la Convention. La Cour décide donc qu'elle a compétence pour examiner la présente requête ( Fedotova et autres c. Russie [GC], n os 40792/10 et 2 autres, §§ 68-73, 17 janvier 2023). SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 de la Convention

### **E. 7**

Le requérant allègue que la révocation de son poste de policier a méconnu son droit à la liberté d'expression. Il invoque à cet égard les articles 10 et 11 de la Convention. Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour estime nécessaire d'examiner les griefs sous l'angle exclusif de l'article 10.

### **E. 8**

La Cour observe que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base de son progrès ainsi que de l'épanouissement de chaque individu. Sous réserve de l'article 10 § 2, elle s'applique non seulement aux « informations » ou « idées » accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Telles sont les exigences du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'existe pas de « société démocratique » ( Morice c. France [GC], n o 29369/10, § 124, CEDH 2015 ; Pentikäinen c. Finlande [GC], n o 11882/10, § 87, CEDH 2015 ; et Bédard c. Suisse [GC], n o 56925/08, § 48, CEDH 2016). En outre, examinant l'interdiction catégorique faite aux agents publics de s'exprimer publiquement sur des questions échappant à leur domaine de compétence en dehors du cadre coordonné, la Cour a jugé qu'une application rigide de cette interdiction, sans considération des intérêts concurrents en jeu, risque d'avoir un effet dissuasif important sur leur liberté d'expression ( Gadzhiyev et Gostev c. Russie , n os 73585/14 et 51427/18, § 55, 15 octobre 2024).

### **E. 9**

Dans l'arrêt de principe Gadzhiyev et Gostev , précité, §§ 55-63, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire (voir aussi, mutatis mutandis , Kudeshkina c. Russie , n o 29492/05, §§ 89-102, 26 février 2009).

**E. 10**

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé du grief en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

**E. 11**

Il s'ensuit que ce grief est recevable et qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 12**

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence ( Gadzhiyev et Gostev , précité, § 106), la Cour estime raisonnable d'allouer la somme indiquée dans le tableau joint en annexe et rejette pour le surplus la demande de satisfaction équitable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.